

Mme Lombard Lucienne



308.05.19

DREAL AURA-CIDDAE		N°
Destinataire	CFer.	Copie à
Arrivée	3 - MAI 2019	LYON
Observations		

BOURRIER ARRIVEE  
SCIDDAE

Le 07 MAI 2019

DREAL  
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Clot

Ae

Saint flour le 30 avril 2019

Vu MRB715

recours administratif  
décision 2019 ARA-KPK-1766

Monsieur le préfet rhones alpes auvergne

Je me permets de vous demander un recours gracieux sur la décision environnementale 2019-ARA-KPK-1766 rendue le 14 Mars 2019. Cette décision me soumet à une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement pour la mise en place d'une plantation en forêt de Margeride et donc un coût supplémentaire pour l'instruction de cette évaluation.

Dans la décision rendue , deux points me paraissent infondés :

Le premier point d'après la décision et que la localisation de la parcelle constitue l'un des rares milieux ouverts dans un contexte de milieu boisé et qu'il convient d'en qualifier les enjeux ; or (voir carte en annexe ) a moins de 500 mètres du projet 130 hectares de prairies sont exploités sur les crêtes , de plus des vallées exploitées sont présentes en parallèles de celle ci . Le projet de plantation est lié au fait que la parcelle a planter est accidentée donc non mécanisable et que le fourré ( genet ) ,est en train de s'installer .

Le deuxième point d'après la décision considère la présence de deux cours d'eau sur la parcelle avec une présence potentielle d'écrevisse à pieds blancs nécessitant une précaution particulière en phase travaux. Or sur les documents officiels DDT cantal , je cite sur la sauvegarde des habitats en pièce jointe :

*la protection des espèces passe par la protection des biotopes tels que les berges naturelles à aulnes et a saule , les précautions a prendre dans l'exploitation forestière et le traitement des bois , le traitement des effluents des eaux usés et pluviales, le*

*contrôle des activités produisant des matières en suspension . L'objectif de restauration de la qualité initiale des milieux aquatiques , visé par le SDAGE est indispensable au retour des espèces autochtones sur notre territoires . Les rivières qu'elle colonise (écrevisse a pattes blanches)encore dans le cantal sont en parties inscrites au réseau Natura 2000 : il s'agit des ZSC de la vallée de l'Allanche et du haut Allagnon et ZSC affluents rive droite de la truyere Amont ( voir carte Natura 2000.*

Nous pouvons distinguer sur cette carte officielle que la présence des écrevisses est notifiée par des cours d'eau de couleur rouge situé a l'ouest de saint flour surligné en vert or le projet de plantation se situe à 14 kilomètres à l'est de St flour loin de toutes les zones de présence de l'écrevisse à pattes blanches .

En souhaitant Mr le préfet que mes demandes soit prises en considération , veuillez recevoir Mr le préfet mes sincères salutations .

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Plantation de résineux »  
sur la commune de Ruynes en Margeride  
(département du Cantal)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1766

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE/Pôle AE

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.pour.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.pour.fr)

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1766, déposée complète par madame Lucienne Lombard le 07 février 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 14 février 2019 ;

Considérant la nature du projet consistant sur la parcelle cadastrée ZE 39 de la commune de Ruynes en Margeride à effectuer une plantation de 3,5 ha de résineux (Pins Laricio ou Douglas, Mélèze) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

→ Considérant que la parcelle constitue l'un des rares milieux ouverts dans un contexte de milieu boisé et qu'il convient d'en qualifier les enjeux ;

→ Considérant l'identification par le porteur de projet de la présence sur la parcelle d'une zone humide qui ne sera pas plantée mais qu'il convient, d'une part, d'en établir la délimitation précise et d'autre part de s'assurer de l'absence d'autres zones humides ;

→ Considérant la présence de deux cours d'eau sur la parcelle avec une présence potentielle d'Ecrevisse à pieds blancs nécessitant une précaution particulière en phase travaux ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Plantation de résineux situé sur la commune de Ruynes en Margeride est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**DÉCIDE :****Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Plantation de résineux, n°2019-ARA-KKP-1766 présenté par Madame Lucienne Lombard, concernant la commune de Ruynes en Margeride (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 mars 2019

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**où adresser votre recours ?**• **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

# L'Écrevisse à pieds blancs

Article créé le 05/08/2014

Mis à jour le 26/12/2017

L'habitat de l'Écrevisse à pieds blancs} ( *Austropotamobius pallipes*) de la famille des Crustacés, a le statut de protection à l'échelon national selon [l'arrêté ministériel du 21/07/1983](#) et a obtenu le statut d'espèce d'intérêt communautaire selon la Directive Habitats-Faune-Flore / annexes II et V. Elle figure aussi dans l'annexe III de la Convention de Berne.



## L'habitat de l'écrevisse à pieds blancs

[L'Écrevisse à Pieds Blancs](#) (format pdf - 335.8 ko - 05/08/2014) est une espèce bioindicatrice de la bonne qualité de l'eau et du milieu naturel qui existe encore en tête de bassin versant.

L'écrevisse à pieds blancs se nourrit de petits invertébrés, de larves, de têtards de grenouille et de petits poissons. Les adultes consomment une part importante de végétaux surtout en été. Elle a besoin d'une eau claire, peu profonde, d'excellente qualité, très bien oxygénée et la température de l'eau doit rester constante entre 15 et 18°C. Un taux de calcium suffisant dans l'eau est indispensable pour la formation de la carapace au cours des mues successives des écrevisses. Cette écrevisse apprécie les fonds caillouteux ou graveleux, les sous berges avec racines et cavités, les herbiers aquatiques et les bois morts qui offrent des abris et caches nombreux.

La qualité et la densité du réseau hydrographique permet le maintien des dernières populations patrimoniales tant que le milieu naturel sera épargné.

## Les causes de la régression

La présence de l'écrevisse à pieds blancs était certaine dans l'ensemble du massif des Monts du Cantal d'où elle a quasiment disparu. Des disparitions ont encore été enregistrées en 2005-2006 sur des ruisseaux du Cantal.

Sa régression inexorable est due à :

- la dégradation des berges et la rupture de la continuité écologique par les seuils et les barrages
- la pollution chronique de l'eau
- l'invasion d'espèces concurrentielles ( repeuplement piscicoles et écrevisses exotiques)
- la propagation de maladies contagieuses ( « la peste des écrevisses »)

Ces facteurs entraînent une dégradation progressive du milieu aquatique qui est favorable aux espèces concurrentes introduites par l'homme.

## La compétition avec les [espèces invasives](#)

L'écrevisse américaine et l'écrevisse de Californie, dite "Signal" ont été introduites dans le Cantal. L'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 interdit leur transport vivant et rend leur destruction obligatoire.

La [lettre d'information du CATZH Célé](#) (format pdf - 5 Mo - 05/08/2014) précise les bonnes pratiques et les précautions à prendre, ainsi que les conditions de pêche spécifiques pour limiter l'impact de ces menaces sur l'espèce autochtone.

Pour tout conseil dans le bassin de la Rance et du Célé, contactez la cellule d'assistance aux zones humides du Célé ( [CATZH](#) )

Pour les distinguer de l'écrevisse à pieds blancs, utilisez la [clef d'identification des écrevisses du Cantal](#) (format pdf - 10.5 Mo - 06/08/2014) . Pour faciliter son usage, seules les espèces présentes dans le Cantal sont présentées, bien que d'autres espèces invasives et autochtones soient répertoriées en France.

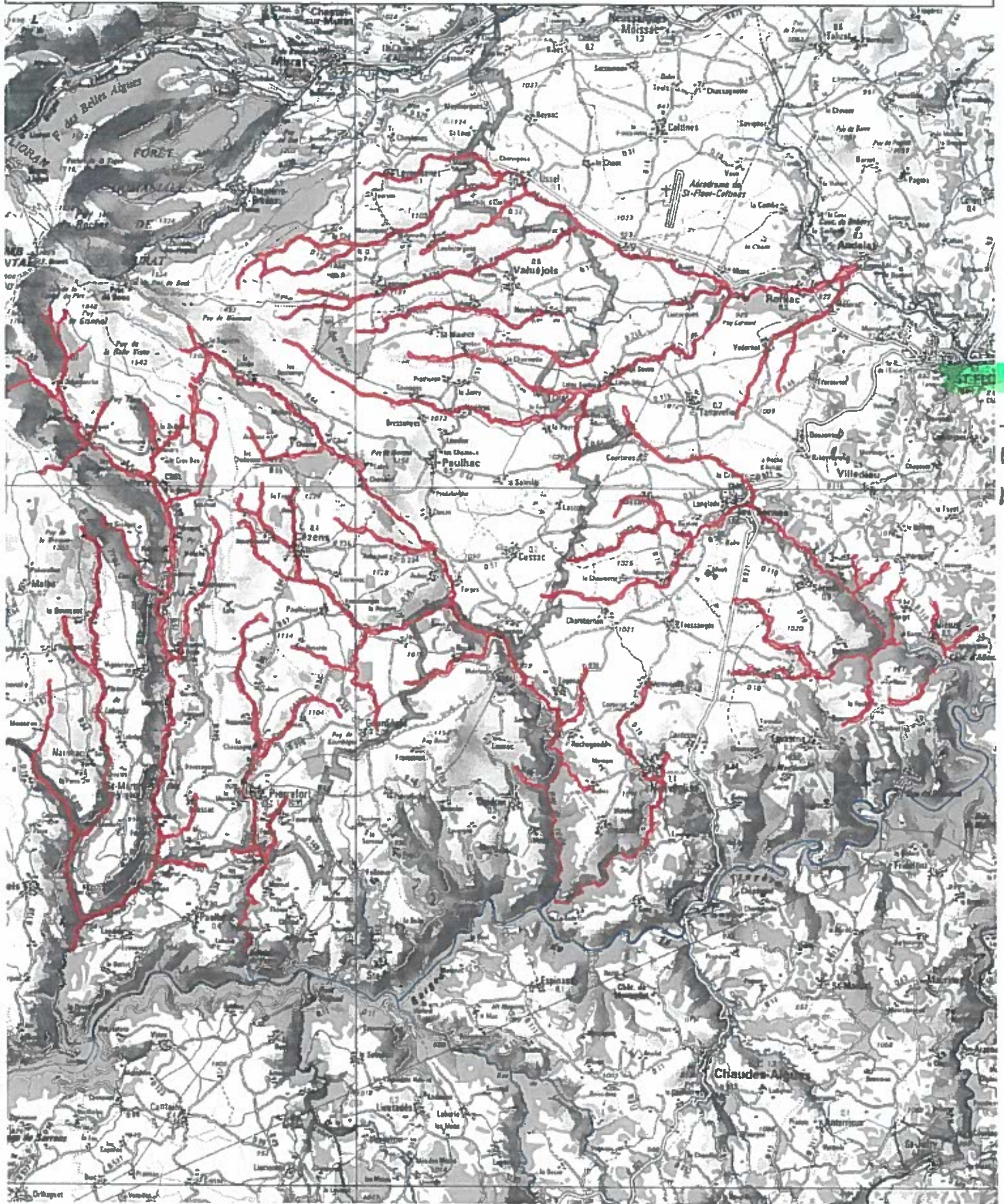
## La sauvegarde des habitats

La protection de l'espèce passe par la **protection des biotopes** tels que les berges naturelles à Aulnes et à Saules, les précautions à prendre dans l'exploitation forestière et le traitement des bois, le traitement des effluents des eaux usées et pluviales, le contrôle des activités produisant des matières en suspension. L'objectif de restauration de la qualité initiale des milieux aquatiques, visé par le **SDAGE** est indispensable au retour des espèces autochtones sur notre territoire. Les rivières qu'elle colonise encore dans le Cantal, sont en partie inscrites au réseau **Natura 2000** : il s'agit des **ZSC de la vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon** et **ZSC Affluents rive droite de la Truyère amont**.



Natura 2000 - Zones Spéciales de Conservation  
situation au 31/05/2016

site FR8302032 - Affluents rive droite Truyère amont



- zone du site
- réseau hydrographique
- limites départementales

 État • République Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer Direction Générale de l'Énergie	Support: MCTERR010211 SCN/WDG041996
	Date: DREAL Auvergne 2015
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	DOT 5/SEAF
omages_Natura2000.OGS	01/06/2016
Echelle : 1/100 000	



130 Hectares à E de 500 mètres  
de la parcelle à planter



Projet  
parcelle  
planter

500 m